



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE CARROS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu, le Code du Sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu, la délibération n° 096/2015 en date du 28 mai 2015 portant sur la réactualisation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS),

Vu, la délibération n° 073/2018 en date du 24 mai 2018 portant sur la tarification de la piscine,

Vu, la délibération n° 57/2023 en date du 9 mai 2023 Approuvant la mise en œuvre d'un accès à la piscine municipale à titre gratuit, sur les ouvertures publiques pour les personnels des services de secours (Pompiers), Forces de l'ordre (Police Municipale et Gendarmerie) et certains agents territoriaux de la collectivité.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des piscines dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Article 1 – Dispositions Générales

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine municipale de la Ville de Carros.

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de l'établissement

Les usagers pénétrant dans la piscine municipale de la Ville de Carros sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 – Ouverture et conditions d'accès

Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires portés par voie d'affichage à la connaissance du public au sein de l'établissement.

L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville de Carros se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement :

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, les piscines municipales sont soumises aux réglementations des Établissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue, car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :

- 30 mn avant la fin des séances

L'évacuation complète des bassins est effective :

- 20 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver,
- 30 mn avant la fin des séances en saison d'été.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Établissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin cinq (5) minutes avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Circonstances exceptionnelles :

En cas de circonstances exceptionnelles, la Ville de Carros se réserve le droit de prendre toute mesure rendue nécessaire par ces circonstances. Ainsi, en cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie, telle que l'épidémie de COVID-19.

Article 3 – Admission des usagers et des scolaires

Les usagers :

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement ou systèmes informatisés, en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal (voire modifiés par arrêté du maire) et affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires adoptées par délibération du conseil municipal peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières.

Les visiteurs admis dans l'établissement prévu ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées.

- Les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans la piscine municipale s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.
- Un parent ou un représentant légal ne pourra accompagner plus de trois enfants de moins de 6 ans sous sa responsabilité
- Les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans les piscines.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Le paiement des entrées :

Le paiement des entrées est effectué sur place en s'acquittant du tarif en vigueur aux personnels en charge de l'accueil et de l'encaissement.

La Ville de Carros se réserve la possibilité de refuser l'entrée aux usagers qui ne seront pas en capacité de fournir les pièces justificatives nécessaires à certains droits d'entrée et ou abonnement, (ex : justificatif de domicile pour les Carrossois). En cas de fraude répétée, des mesures d'exclusion pourront être prises par arrêté.

Ce refus d'entrée ne donnera pas lieu à remboursement.

Les structures sociales (hors associations sportives) :

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du Responsable d'Établissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

D'autre part, pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus, la présence d'au moins un animateur pour huit (8) enfants reste obligatoire.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance.
- complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants ainsi que la durée du séjour.

Sur le bassin, il se présente au maître-nageur de surveillance afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans la piscine de la municipalité suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine.

Article 4 – Accès aux bassins

Accès aux bassins (bassin principal et pataugeoire) : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas, les usagers utilisent :

- o le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,
- o le casier individuel.

La responsabilité de la Ville de Carros est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Ville de Carros invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier.

En cas de perte ou de vol du bracelet ou de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du porte-habits ou du casier individuel. La responsabilité de la Ville de Carros ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassin principal, plages, pataugeoire, est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements.

Pour le bassin découvert « pataugeoire », afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 8 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- o le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- o l'obligation de prendre une douche savonnée,
- o le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- o le port du bonnet de bain obligatoire.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

Article 5 – Sécurité et Hygiène

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Carros pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Établissement

Le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures de plus de 12 ans, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- de pénétrer dans les piscines municipales en dehors des horaires d'ouverture,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- de plonger en dehors des zones balisées,
- de courir sur les plages,
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Ces mesures pourront être précisées par un arrêté de police du Maire qui fixera également les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement.

Interdiction temporaire d'accès

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur majeur ou mineur de plus de 12 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur, après respect du principe du contradictoire.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Article 6 – Installations

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non-nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché à proximité du poste de secours.

Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 8 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte. En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées selon des horaires indiqués par affichage pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Plots de départ, toboggan et autres équipements

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

Utilisation de matériel par les usagers :

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

Article 7 – Prises de vues

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la Ville de Carros.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Article 8 – Associations sportives

Utilisation annuelle du bassin par les associations sportives

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition du bassin.

Ces autorisations prennent la forme de conventions d'occupation du domaine public. Pour ces mises à disposition exclusives, la Ville de Carros ne fournit pas de maître-nageur sauveteur.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- d'assister à la réunion annuelle organisée par le Responsable de Site et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,
- de renseigner les documents, de signer le Registre de Sécurité et le POSS,
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé,
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le POSS de l'établissement,
- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La Ville de Carros se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination des piscines municipales que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la Ville de Carros d'assurer la conservation de son domaine public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par la convention d'autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans ladite convention.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_169_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Article 9 – Compétitions et manifestations sportives

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle du bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire de Carros.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

Selon le type de manifestation l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Carros décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine (sauf si une autorisation du Maire de Carros le prévoit).

Article 10 – Réclamations / Litiges

Toutes les réclamations sont à adresser directement à Monsieur le Maire, l'adresse suivante :

Mairie de Carros- 2, rue de l'Eusière 06510 CARROS

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice 8 avenue des Fleurs, 06000 NICE.



Le Maire,

Yannick BERNARD